

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9342
19 juillet 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

TELEGRAMME DATE DU 18 JUILLET 1969 ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de communiquer ci-après à Votre Excellence, pour l'information du Conseil de sécurité, les résolutions suivantes adoptées ce jour même par le Conseil de l'Organisation des Etats américains faisant provisoirement fonction d'organe de consultation :

"Résolution 1

Le Conseil de l'Organisation des Etats américains faisant provisoirement fonction d'organe de consultation,

Considérant :

Que dans la résolution adoptée par ce conseil faisant provisoirement fonction d'organe de consultation, à la séance tenue le 15 juillet 1969, on insiste auprès des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras pour qu'ils suspendent les hostilités, rétablissent l'état de choses antérieur au conflit armé et prennent les mesures nécessaires pour établir et maintenir la paix et la sécurité interaméricaines et pour le règlement pacifique du conflit; que les Gouvernements du Honduras et d'El Salvador ont répondu à ladite demande, et que la Commission désignée dans la résolution du 14 juillet 1969, après s'être rendue dans la capitale de l'un et de l'autre pays, a recommandé des bases pour l'exécution des mesures dont traite la résolution du 15 juillet 1969,

Décide :

1. De décréter la suspension des hostilités à partir de 22 heures le 18 juillet 1969, heure locale centraméricaine.
2. D'insister auprès des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras pour que l'un et l'autre procèdent immédiatement au repli des troupes qui occupent des portions du territoire de l'autre Etat sur les lignes où elles se trouvaient avant le 14 juillet, de telle manière que ces opérations s'achèvent dans un délai de 96 heures, comptées à partir de 22 heures du 18 juillet 1969, heure locale centraméricaine.

3. De demander à la Commission que dans le plus bref délai elle désigne des observateurs pour qu'ils veillent à la mise en oeuvre de la présente résolution et fassent rapport à la Commission, laquelle devra à son tour informer le Conseil faisant provisoirement fonction d'organe de consultation.

4. De demander aux Etats Membres qui sont en mesure de le faire qu'ils mettent à la disposition de la Commission les installations et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment des moyens de transport et de communication.

Résolution ii

Le Conseil de l'Organisation des Etats américains faisant provisoirement fonction d'organe de consultation,

Considérant :

Qu'aux termes de la résolution i, adoptée ce jour même, est stipulée la suspension des hostilités à partir de 22 heures le 18 juillet 1969, heure locale centraméricaine, que l'on insiste auprès des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras pour qu'ils procèdent immédiatement au repli des troupes qui occupent des portions du territoire de l'autre Etat sur des lignes qu'elles occupaient avant le 14 juillet et pour que l'on désigne des observateurs en vue de la mise en oeuvre des dispositions de ladite résolution,

Décide :

1. Qu'il soit établi un système approprié de surveillance pour veiller à l'application des mesures que prendront les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras, en vue d'effectuer la suspension des hostilités et le repli des troupes respectives sur les positions qu'elles occupaient avant le 14 juillet. Les effectifs militaires et les éléments auxiliaires devront être retirés de manière échelonnée dans un délai de 96 heures à partir de 22 heures le 18 juillet, heure locale centraméricaine.

2. Que soient dressés des procès-verbaux qui noteront la ligne générale atteinte par les troupes des deux pays et leurs éléments auxiliaires ainsi que les lignes sur lesquelles ces troupes se seront retirées.

3. Que les villes et les villages occupés par les armées des deux pays soient transférés, aux termes de procès-verbaux correspondants, à la Commission du Conseil faisant provisoirement fonction d'organe de consultation ou aux observateurs désignés par elle, afin de s'assurer qu'ils ne restent pas exposés au pillage et pour déterminer l'état matériel dans lequel se trouveront les villes et les villages en question.

4. Que les forces aériennes d'El Salvador et du Honduras restent à terre, sauf pour des vols d'entraînement, lesquels ne devront pas dépasser les lignes de séparation des positions que ces forces occupaient antérieurement au 14 juillet.

Résolution iii

Le Conseil de l'Organisation des Etats américains, faisant provisoirement fonction d'organe de consultation,

Considérant :

Que pour assurer la paix et la sécurité il est indispensable de protéger de façon appropriée et efficace tant les ressortissants d'El Salvador résidant au Honduras que ceux du Honduras qui résident dans El Salvador,

Qu'à l'article 13 de la Charte de l'Organisation des Etats américains il est stipulé que dans l'exercice du droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique, l'Etat respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle et,

Que pour la réalisation effective des objectifs de la présente résolution, il est nécessaire de compter sur l'appui des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras,

Décide :

1. D'insister auprès des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras pour qu'ils donnent des garanties efficaces en vue d'assurer le respect de la vie, de la sécurité personnelle et de la propriété des ressortissants de chacun des deux pays qui résident dans le territoire de l'autre, conformément à la législation applicable aux ressortissants des pays respectifs en ce qui concerne les biens.
2. De donner pour instruction à la Commission du Conseil faisant provisoirement fonction d'organe de consultation pour qu'elle prenne les mesures nécessaires en vue de veiller au respect des garanties mentionnées dans l'article précédent, en établissant des postes d'observation qu'elle estimera nécessaires à cet effet. La Commission pourra se faire assister par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les observateurs pourront s'assurer l'aide d'experts.
3. De demander aux Etats membres de l'Organisation qu'ils fournissent aux observateurs, de manière rapide et opportune, la coopération nécessaire.
4. De demander aux Etats membres de l'Organisation que, conformément à l'esprit de la résolution portant création du Fonds interaméricain d'assistance pour les situations extraordinaires et aux termes des statuts de ce fonds, ils fournissent des vivres, des médicaments, des services, etc., en vue d'aider les personnes déplacées des deux pays.

/...

5. De charger le Secrétaire général de l'Organisation de désigner lesdits observateurs et de diriger leurs travaux.

Résolution iv

Projet de résolution proposé par la délégation du Pérou

Considérant

Que tant pour assurer la réalisation la plus parfaite des objectifs élevés de la résolution iii de l'organe de consultation que pour aider au rétablissement le plus rapide de l'esprit traditionnel d'intégration de tous les pays centraméricains, il est indispensable que les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras prennent immédiatement des mesures fermes tendant à mettre fin à toute campagne qui contribue à exciter les passions, menée par la voie de la presse, de la radio et de la télévision,

Décide :

D'insister auprès des Gouvernements d'El Salvador et du Honduras pour qu'ils prennent immédiatement les mesures nécessaires en vue de mettre fin aux campagnes qui contribuent à exciter les passions par la voie de la presse, de la radio et de la télévision et qui sont contraires à la tradition d'intégration des peuples d'Amérique centrale."

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil de l'Organisation
faisant provisoirement fonction
d'organe de consultation,

(Signé) Carlos HOLGUIN

Je renouvelle à Votre Excellence l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général de l'Organisation
des Etats américains,

(Signé) Galo PLAZA

